



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

CSG

Question écrite n° 61968

Texte de la question

M Jean Brocard attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la base de calcul de la CSG pour les artistes-auteurs. L'article 128 de la loi de finances pour 1991 stipule que « la contribution est assise sur le montant brut des revenus tirés de leur activité d'artiste-auteur » ; par ailleurs, la loi du 31 décembre 1975 fait la distinction entre recettes (chiffre d'affaires) et revenu (bénéfice). Or il apparaît que le prélèvement CSG serait calculé sur 95 p 100 du montant des recettes brutes de l'artiste-auteur, ce qui entraîne une confusion très préjudiciable pour ces professions. Il est donc demandé l'interprétation qu'il convient de donner aux textes législatifs précités, afin d'éviter que la CSG soit prélevée sur les frais professionnels.

Texte de la réponse

Reponse. - La logique qui a prévalu pour l'élaboration de la contribution sociale généralisée a été de reproduire systématiquement le statut des cotisants en matière de sécurité sociale. Aussi s'agissant des artistes-auteurs, l'article 128-1 de la loi de finances pour 1991 prévoit que la contribution est assise sur le montant brut des revenus tirés de leur activité principale ou accessoire. Les artistes-auteurs sont rattachés au régime général et assimilés à des salariés pour l'application de la législation de sécurité sociale. Ils sont donc assujettis à la CSG dans les mêmes conditions que ces derniers en bénéficiant aussi de l'abattement forfaitaire de 5 p 100 représentatif de frais professionnels. Les règles relatives au recouvrement procèdent de la même logique : l'article 131-1 de la loi précitée précise que le recouvrement doit s'effectuer de manière identique à celui des cotisations de sécurité sociale. Les revenus de l'année 1991 des artistes-auteurs ayant fait l'objet d'une déclaration en février 1992 aux services fiscaux n'ont été connus des organismes de sécurité sociale qui appellent leurs cotisations sociales, qu'au second trimestre de 1992. Des lors, la logique de la CSG et la spécificité des modalités de recouvrement des cotisations du régime des artistes-auteurs impliquant d'asseoir cette contribution sur les revenus de 1991 ont conduit à choisir pour première échéance le 1er juillet 1992. De manière plus générale, il est nécessaire de maintenir la cohérence du régime des artistes-auteurs qui ne peuvent revendiquer tour à tour le statut de travailleur indépendant ou celui de salarié suivant que les règles attachées à ces deux statuts leur sont le plus favorables. L'institution de la CSG notamment dans ses conditions d'application marque une étape importante dans l'évolution et dans la pérennisation du régime des artistes-auteurs. Ce régime qui fonctionne depuis près de quinze ans ne pourra toutefois faire l'économie d'une réforme. Aussi, un projet de réforme est actuellement à l'étude et soumis à l'expertise d'une mission conjointe des inspections générales du ministère de la culture et du ministère des affaires sociales. L'objectif principal de cette mission consiste à tirer toutes les conséquences au regard de la nécessaire conciliation des spécificités de la situation des artistes-auteurs avec leur affiliation au régime général des salariés.

Données clés

Auteur : [M. Brocard Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61968

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 septembre 1992, page 4292